

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2025-1268-0009

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Eden House Care Facility Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Eden House Nursing Home, Guelph

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 au 31 décembre 2025, ainsi que 2 et 5 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00160380 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant la politique du foyer en matière de protection des dénonciateurs contre les représailles (Whistle-blowing Protection and Retaliation policy)
- Signalement n° 00163883 – Système de rapport d'incidents critiques – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente; signalement n° 00163954 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes (falls prevention and management program) du foyer; signalement n° 00164675 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de contrôle des infections (Infection Prevention and Control program).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Protection des dénonciateurs contre les représailles

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Une personne résidente a été réadmise au foyer, après avoir quitté l'hôpital, avec un nouveau signe d'altération de l'intégrité épidermique. Cependant, la personne n'a pas fait l'objet d'une évaluation complète de la peau à son retour. De même, on a omis de réaliser l'une des évaluations prévues dans la foulée de sa réadmission. Ce n'est que neuf jours plus tard que l'on a documenté le signe d'altération de l'intégrité épidermique manqué auparavant.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program) du foyer; entretiens avec des membres du personnel.